

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mai 2014

POUVOIRS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL - (N° 1942)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 28

présenté par
M. Tian

ARTICLE 4

Après les mot :

« document »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 55 :

« rendu obligatoire par le présent code ou par une disposition légale relative au régime du travail. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Il convient de supprimer les mots « nécessaire à l'accomplissement de leur mission » qui constituent un réel risque d'ingérence, et de revenir à la rédaction de l'actuel article L. 8113-4 du code du travail. En effet, la rédaction du présent article ouvre la voie à une appréciation subjective de la nécessité ou non d'accéder à un document ou à un élément d'information.